

Brochure n° 3185

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 303. – COUTURE PARISIENNE**

ACCORD DU 31 JANVIER 2019  
RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

NOR : ASET1950515M  
IDCC : 303

Entre :  
FFMF ;  
CSHC ;  
UNACAC,

D'une part, et

FCS UNSA ;  
HACUITEX CFDT ;  
THC CGT ;  
FNCSIC CFE-CGC ;  
Pharmacie LABM FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche de la convention collective nationale de la couture parisienne (IDCC 303) ont pris acte, qu'en application du décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, la commission paritaire nationale de l'emploi doit déterminer le niveau annuel de prise en charge du contrat d'apprentissage en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé.

Il a été convenu ce qui suit :

Les organisations syndicales et patronales représentatives réunies ce jour définissent le niveau annuel de prise en charge du contrat d'apprentissage de la façon suivante :

*(En euros.)*

CAP Couture flou	9 080
CAP Vêtement tailleur	8 620

CAP Chapelier modiste	5 100
BP Vêtement sur mesure flou	8 400
BAP Vêtement sur mesure tailleur dame	8 400
BP Vêtement sur mesure tailleur homme	6 980
Master spécialise en management mode et luxe	13 775

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-7 et D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)